

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection des Conseils généraux et du Conseil communal du 23 octobre 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'élection des Conseils généraux des communes de Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Lignièrès, ainsi que du Conseil communal de Cressier pour la période administrative 2016-2020 est fixée au **dimanche 23 octobre 2016**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le **dimanche 23 octobre 2016**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures**.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État **jusqu'au vendredi 16 septembre 2016**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹**Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.**

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous tutelle ;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 23 octobre 2016, à 11 heures.**

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Art. 8 Toutes les électrices et électeurs communaux sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs.

A. ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 9 Quel que soit le système électoral adopté dans la commune, les partis politiques ou groupes d'électrices et électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au lundi 29 août 2016, à midi.**

Art. 10 ¹Chaque liste doit indiquer :

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux ;
2. les nom et prénoms des candidates et candidats, leur profession, leur adresse exacte, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte) ;
3. le cas échéant, l'indication de l'apparement, qui doit également se retrouver sur les bulletins électoraux.

²**Les listes ne doivent pas contenir plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.**

³**Les listes doivent comporter au moins deux candidatures lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 15 et 24, au moins trois candidatures lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 25 et 34, au moins quatre candidatures lorsqu'il y a 35 sièges ou plus à pourvoir.**

⁴Chaque liste est pourvue, par le secrétariat communal, d'un numéro d'ordre qui doit figurer sur le bulletin.

⁵Toutes réclamations concernant les dénominations doivent être adressées **immédiatement** à la chancellerie d'État.

Art. 11 Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la commune**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il-elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 12 Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son-sa suppléant-e. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son-sa suppléant-e, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 13 ¹Toute électrice ou électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au vendredi 2 septembre 2016, à midi**. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter une candidature de remplacement **jusqu'au mercredi 7 septembre 2016, à midi**.

²La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 14 Dans les communes placées sous le régime de la représentation proportionnelle, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal. **Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.**

Art. 15 Deux ou plusieurs listes peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite **par écrit** au plus tard **jusqu'au lundi 5 septembre 2016**, au secrétariat communal. **Les apparentements devront figurer sur les bulletins électoraux.**

Art. 16 Dans les communes placées sous le régime majoritaire à un tour, le nombre des candidatures d'une liste n'est pas limité. **Toutefois, l'électrice ou l'électeur ne peut voter pour plus de candidates et candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidates et candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).**

B. ÉLECTION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 17 Quel que soit le système électoral adopté dans la commune, les partis politiques ou groupes d'électrices et électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au lundi 29 août 2016, à midi.**

Art. 18 Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la commune.** Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures.** Il-elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 19 ¹Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son-sa suppléant-e. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son-sa suppléant-e, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

²Les dispositions de l'article 11, alinéa 1, chiffres 1 à 3, sont applicables à l'élection du Conseil communal.

Art. 20 ¹Toute électrice ou électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée au secrétariat communal au plus tard **jusqu'au vendredi 2 septembre 2016, à midi**. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter une candidature de remplacement **jusqu'au mercredi 7 septembre 2016, à midi**.

²La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 21 **Sous le régime majoritaire à deux tours, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Sont élus les candidates et candidats qui ont obtenu plus de la moitié du nombre total des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.**

Art. 22 Le cumul n'est pas admis.

Art. 23 ¹Si les candidates et candidats, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

²Le Conseil d'État rapportera l'arrêté de convocation des électrices et électeurs.

Art. 24 La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 12 août 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

ÉLECTION DES CONSEILS GÉNÉRAUX
TABLEAU
des communes avec indication de la population en décembre 2014,
du nombre des membres à élire et du système électoral

COMMUNES	Population	Conseil général	Système électoral
I. District de Neuchâtel			
Saint-Blaise	3243	41	P
La Tène	4823	41	P
Cornaux	1605	25	P
Cressier	1929	29	P
Enges	278	11	M
Lignièrès	954	17	P

P = Système de la représentation proportionnelle
M = Système majoritaire à un tour

ÉLECTION DES CONSEILS COMMUNAUX
TABLEAU
des communes avec indication du nombre de membres à élire
et du système électoral

COMMUNES	Conseil communal	Système électoral
District de Neuchâtel		
Cressier	5	M

P = Système de la représentation proportionnelle
M = Système majoritaire à deux tours